



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la modification n°2 du PLU de Bérat (31)**

n°saisine : 2021-009587

n°MRAe : 2021DKO175

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° **2021-009587** ;
- **relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de BERAT (31)** ;
- **déposée par monsieur le maire de la commune de Bérat**;
- **reçue le 7 juillet 2021** ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 9 juillet et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que la commune de Bérat (3 015 habitants en 2018, avec une augmentation moyenne annuelle de 1,04 % entre 2013 et 2018 – source INSEE) souhaite modifier son PLU afin de permettre l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone à urbaniser AU0 « Capdessus » (2,2 ha), pour répondre à un enjeu de maintien et de création d'une offre de logements sociaux sur la commune par le biais d'une opération d'aménagement d'ensemble; la nouvelle zone AU1 permettra de créer environ 55 à 65 logements supplémentaires (densité moyenne de 25 logts/ha) en plus des 500 déjà réalisables ;

Considérant la localisation du projet d'ouverture à l'urbanisation :

- dans la trame urbanisée UB, à proximité immédiate du centre de la commune et des équipements;
- en dehors des secteurs répertoriés pour leurs enjeux écologiques (sites Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, zones humides...), et plus globalement des secteurs répertoriés pour leurs enjeux environnementaux (paysages, captages, risques...);

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- la préservation des plantations présentes en limite de zone de façon à limiter l'impact visuel des constructions, ainsi que l'espace boisé situé au nord et identifié au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et constituant une zone tampon naturelle avec les constructions existantes ; utilisation du végétal pour gérer les vis-à-vis et favoriser les franges végétalisées en plantant des lisières champêtres (limites nord et sud du site) composées d'essences locales ;
- la préservation d'un espace tampon naturel avec le canal de Saint-Martory situé à plus de 100 mètres de la future zone AU1 ;

- la desserte du nouveau secteur à urbaniser par le réseau d'assainissement collectif relié à la station de Bérat qui ne présente pas de dysfonctionnement et par le réseau d'eau potable qui a été renforcé, les capacités des deux réseaux permettent l'ouverture de la zone Capdessus ;
- la gestion des eaux pluviales par l'aménageur avec la possibilité de concevoir des dispositifs de gestion des eaux pluviales selon des techniques alternatives à l'utilisation systématique de bassins de rétention (noues, tranchées drainantes, chaussées à structure réservoir, ...)

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°2 du PLU de Bérat, objet de la demande n°2021-009587, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 17 août 2021,

Jean-Pierre Viguier
Président de la MRAe

A handwritten signature in blue ink, reading 'Viguier', written over a horizontal line.

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.